

COMMUNE DE COURMANGOUX (Ain)

AR_1811_1401 : ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL
DE COURMANGOUX

Le Maire de Courmangoux,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2223-1 et suivants :

L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants (L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L.2223-57, R.2213-2 à R.2213-57 à R.2223-1, R.2223 à R.2223-98),

VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU le code civil notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18

VU la délibération du conseil municipal DELIB_1511_1304 en date du 13 novembre 2015

VU la délibération du conseil municipal DELIB_1807_3105 en date du 27 juillet 2018

Vu le règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir de la commune de COURMANGOUX en date du 31 octobre 2006, reçu à la préfecture de l'Ain le 3 novembre 2006

Vu l'arrêté municipal AR_1609_0901 du 9 septembre 2016

Considérant la nécessité de préserver la sécurité, la salubrité, la tranquillité et la décence dans le cimetière communal de COURMANGOUX,

VU l'arrêté 1807_3001 du 30 juillet 2018 et considérant que les articles 39 et 42 doivent être modifiés

ARRETE

1° - Le règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir de la commune de COURMANGOUX du 30 juillet 2018, est abrogé et remplacé par le présent arrêté du maire.

A : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Désignation du cimetière :

Le cimetière affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de COURMANGOUX est situé « en Couettant ».

Article 2. Droits des personnes à la sépulture :

Le droit à sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors de la commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune et quel que soit leur lieu de décès, si elles possèdent une sépulture de famille dans le cimetière communal.

Article 3. Choix des concessions

Il est proposé aux familles de choisir le titre de la concession :

- familiale : le ou les concessionnaires et l'ensemble de leurs ayants droits.
- individuelle : pour la (les) personne(s) expressément désignée(s).
- nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le ou les concessionnaires reste(nt) le ou les régulateur(s) du droit inhumation du temps de leur vivant.

Article 4. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en TERRAINS COMMUNS affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières en TERRAIN CONCEDE.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives A L'ESPACE CINERAIRE, composé de :

- deux COLUMBARIUMS,
- d'un espace aménagé avec des cavurnes installés mais non recouverts de dalle ou monument, soumis à concessions de 15 ans ou 30 ans, dit « ESPACE CAVURNES »
- d'emplacements réservés dans un secteur du cimetière dit « JARDIN DES URNES », non équipé de caveaux par la municipalité, pouvant être soumis ou non à concession
- au JARDIN DU SOUVENIR (dispersion des cendres)
- en TERRAIN CONCEDE.

Article 5. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

B : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 6. Désignation des emplacements

La désignation des emplacements est faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données. Il peut toutefois être tenu compte d'éventuelles sépultures familiales déjà concédées. Les sépultures sont disposées aux emplacements définis sur le plan par l'autorité municipale et en accord avec les familles (signature d'un acte de concession).

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 7. Identification

Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures ; Chaque emplacement recevra un numéro d'identification.

Article 8. Enregistrement

Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de mairie, mentionnant pour chaque sépulture, lorsqu'ils sont connus,

- les noms, prénoms, adresse du concessionnaire ou de ses ayant-droits,
- les noms, prénoms, du défunt, la date du décès,
- le numéro, l'emplacement et la date de démarrage de la concession, la durée de la concession
- éventuellement les renseignements concernant la concession et l'inhumation ou la dispersion des corps ou des cendres.

C : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 9. Accès au cimetière

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés, aux marchands ambulants, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ;

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.
La divagation des chiens et autres animaux y est interdite.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles **à l'exception** des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de gendarmerie, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs du cimetière, les grilles et les haies vives, treillages ou clôtures des sépultures,
- de monter sur les monuments,
- de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon,
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration
- d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires,
- de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui,
- enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter le vol ou le vandalisme.

Article 9. Prescriptions

Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration territoriale pour l'exécution de tous les travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 10. Démarchage commercial

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées dans un but commercial.

Article 11. Plantations, ornements et inscriptions.

a : Plantations

La plantation d'arbres à haute tige est interdite. La plantation d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal sera faite, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas, elle ne puisse produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines par suite de la croissance des arbustes.

b : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain ou de la case concédés.

c : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

d : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

e : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 12. Entretien des sépultures

Les terrains ou emplacements cinéraires seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

D : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13. Autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu - sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

- Les fosses destinées à recevoir les cercueils doivent être creusées par une entreprise de pompes funèbres agréée

Article 14. Délais

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 15. Dimensions

Un terrain de 2m (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80m, une longueur de 2m (ou 2,20m en cas de caveau). Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit a la possibilité de procéder à plusieurs inhumations (maximum trois en profondeur) sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres minimum.

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 16. Inhumation de corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Dans le cas d'une inhumation de cercueil hermétique ou imputrescible à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

E : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 18. Conditions

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Article 19. Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Article 20. Ornements funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 21. Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

F : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 22. Obtention

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2 m de longueur ou 2.20 m pour des caveaux sur 1m de largeur) ou de 4m² (2 m de longueur ou 2.20 m pour des caveaux sur 2 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 23. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données. Il peut toutefois être tenu compte d'éventuelles sépultures familiales déjà concédées.

Article 24. Tarif

Les concessions sont accordées moyennant la signature préalable d'un acte de concession et le versement des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 25. Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " familiales ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 26. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 27. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Dans ce cas, il peut être fait au moment de l'inhumation concernée.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 28. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 29. Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

Article 30. Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. (Espace militaire, croix de mission) Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

G : CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 31. Autorisation de construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

H : ESPACE CINERAIRE

1° : COLUMBARIUMS

Article 32. Dimensions et attribution

Chaque columbarium comporte des cases de dimensions intérieures :
Longueur 0.45 m * largeur 0.45 m * Hauteur 0.40 m destinées à recevoir les urnes.

Les dimensions maxima des urnes choisies par les concessionnaires ou leurs ayant-droits seront compatibles avec celles des cases.

Ces cases sont attribuées à la demande d'un membre de la famille, en suivant l'ordre numérique et au fur à mesure du dépôt des demandes.

Article 33. Durée et tarifs des concessions :

- les tarifs sont votés par le Conseil Municipal
- il peut être délivré un titre de concession soit pour 15 ans soit pour 30 ans.
- les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront renouveler leur concession à compter de la date d'expiration pendant une période maximale de deux ans.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la redevance, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder aussitôt à un nouveau contrat. Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et les urnes seront détruites au bout d'un an et un jour ou remises à la famille.

Article 34. Ouverture des cases :

Le titre de concession de la case devra être présenté obligatoirement lors de la demande d'ouverture.

L'ouverture des cases sera faite par un opérateur funéraire habilité au libre choix des familles et à leurs frais sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Article 35. Gravure :

Il peut être gravé les nom, prénom, dates de naissance et décès.

Les familles ont le choix du graveur et le coût reste à leur charge après autorisation délivrée par le Maire.

Article 36. Fleurissement :

Le fleurissement ne devra pas dépasser la largeur de la case.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium et au titre de la salubrité, la commune pourra enlever les gerbes de fleurs et couronnes fanées qui auraient été déposées.

2 - CAVURNES VERS LES COLUMBARIUMS

Article 37. Dimensions et attribution

Des caveaux spécifiques, dit « cavurnes » ont été installés par la commune aux abords des deux columbariums.

Les urnes cinéraires pourront être déposées dans ces cavurnes, après présentation d'un titre de concession et autorisation de la Mairie.

- dimension de l'emplacement : 60 cm x 60 cm

- dimensions intérieures de chaque fosse : L 48 cm * l 48 cm * H 45 cm.

Les dimensions maxima des urnes choisies par les concessionnaires ou leurs ayant-droits seront compatibles avec celles des cases.

Article 38. Tarifs et durée :

- tarif : selon délibération du conseil municipal

- durée : 15 ans ou 30 ans, renouvelables

Article 39. Monument et gravure :

Il sera déposé, sur ce caveau, soit une pierre tombale à ras le sol de 65 x 85 cm maximum, soit un monument de 65 x 85 cm maximum, dont la hauteur devra être proportionnelle à l'emplacement concédé, au maximum 80 cm.

Ces pierres ou monument pourront être gravés, le tout par les soins et à la charge du concessionnaire.

3° : JARDIN DES URNES

Article 40. Conditions :

Des emplacements sont réservés par la municipalité pour un espace dit « Jardin des urnes »

Les urnes cinéraires pourront être déposées dans une sépulture, soit en pleine terre, soit dans un caveau au « Jardin des Urnes », après présentation d'un titre de concession et autorisation de la Mairie.

- dimension de l'emplacement : 60 cm x 60 cm
- creusement de la fosse : 80 cm de profondeur

Cet emplacement sera défini par la Mairie.

Article 41. Tarifs et durée :

Tarif : selon délibération du conseil municipal

Durée : 15 ans ou 30 ans, renouvelables

Article 42. Monument et gravure :

Il pourra être déposé, sur ce caveau, un monument dont la hauteur devra être proportionnelle à l'emplacement concédé, au maximum 65 cm X 85 cm ou une pierre tombale, à ras le sol, aux dimensions maximales de 65 cm x 85 cm, le tout pouvant être gravé par les soins et à la charge du concessionnaire. Les pierres seront espacées de 30 cm entre elles.

4° : JARDIN DU SOUVENIR

Article 43. Dispersion :

La dispersion des cendres ne peut se faire qu'après autorisation des services de la Mairie.

La taxe de dispersion est définie par le conseil municipal.

Les noms des personnes dont les cendres auront été ainsi inhumées seront consignés sur un registre spécial en Mairie.

Article 44. Tarifs et durée :

Le droit d'inscription sur le livre en granit est fixé par le conseil municipal.

Les familles ont le choix du graveur et le coût reste à leur charge, après autorisation délivrée par le maire. Seule la lettre de caractère «Capital Romaine », dorée sera acceptée.

Article 45. Fleurissement :

Aucun dépôt de gerbe, de plaque, de vase ou d'objet n'est autorisé **sur** le jardin du souvenir.

Dans un souci de préserver la propreté **des abords** du Jardin du Souvenir, la commune est habilitée à enlever les gerbes de fleurs et couronnes fanées qui auraient été déposées autour.

I : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 46. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière

Article 47. Autorisations de travaux

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord, et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 48. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 49. Dépôt :

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux : au besoin ils devront les protéger avec des bâches pour ne pas les salir pendant l'exécution des travaux.

Article 50. Approvisionnement matériaux. :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 51. Excavations

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même pendant un délai de six mois veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Article 52. Taille des pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 53. Appui interdit sur monuments voisins

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 54. Echafaudages et cordages

Il est interdit aux entrepreneurs d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 55. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 56. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 57. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service de la mairie. Hormis pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

J: POLICE DES TRAVAUX

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Eventuellement, l'entreprise devra produire la preuve de son habilitation.

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article 58. Inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourront être effectués sans accord préalable du Maire.

Article 59. Exhumations

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération.

Article 59. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 60. Règles applicables aux opérations de réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

K : ENTRETIEN :

Article 60 : Entretien des sépultures

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires ou leur famille en bon état de propreté ; les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux sur l'emplacement concédé doit prendre toutes dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun

dégât aux tombes et monuments avoisinants et doit remettre en état allées et contre allées de circulation et en assurer la stabilité.

Conformément au Code Général des collectivités territoriales , si, après une période de 30 ans , une concession a cessé d'être entretenue , le maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles .Si, trois ans après cette publicité , la concession demeure en l'état d'abandon , le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession .Si le conseil municipal le décide , le maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune entretient à ses frais certains emplacements (carré militaire et Croix de Mission). Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

L : EQUIPEMENT DU CIMETIERE :

Article 61 : Aménagement du cimetière

Dans le cas d'un aménagement du cimetière nécessitant le transfert de concession, celui-ci ne peut être opéré qu'avec l'accord du concessionnaire ou de ses héritiers. Toutefois, l'accord n'est pas obligatoire en cas de translation du cimetière ou dans les cas de nécessité et d'utilité publique reconnue.

Article 62 : Dépotoire municipal ou ossuaire spécial

Il est mis à la disposition des familles et des entrepreneurs un ossuaire pour les restes mortels. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 63 : ABSENCE DE CAVEAU D'ATTENTE.

Compte-tenu du coût du caveau d'attente très élevé et de la rareté avec laquelle il serait utilisé, dans le cas d'impossibilité d'accéder au cimetière du fait d'intempérie ou autres raisons du fait de la commune, celle-ci règle le coût généré par le séjour supplémentaire du corps en chambre funéraire. Cette durée ne pourra être supérieure à 3 jours.

3° : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 novembre 2018.

Madame Le Maire, les employés territoriaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L2223-25 § 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les élus chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Il sera tenu à la disposition des concessionnaires et de leurs ayant-droits et entreprises de pompes funèbres à la mairie.

Fait à Courmangoux le 14 novembre 2018

Copie est adressée à :

-La Préfecture du Département de l'Ain

-Mr Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ceyzériat

**Le Maire,
Mireille MORNAY**

TABLE DES MATIERES

A : DISPOSITIONS GENERALES.....	2
B : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE	3
C : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE ..	3
D : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	5
E : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN .	7
F : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE.	8
G : CAVEAUX ET MONUMENTS	10
H : ESPACE CINERAIRE.....	10
1° : COLUMBARIUMS.....	10
2° CAVURNES	11
3° : JARDIN DES URNES.....	12
4° : JARDIN DU SOUVENIR.....	12
I : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS.....	13
J: POLICE DES TRAVAUX	14
K : ENTRETIEN :.....	15
L : EQUIPEMENT DU CIMETIERE :	16